

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Cadenet

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Antoine Guiran (1657-1699) ¹

Prise en notes : Bernard APPY

Relevé et transcription : Françoise APPY

¹ . Registres 3 E 21/330 à 345.

Description :

3 E 21/330 :

1658 : Transcription de trois abjurations individuelles (dont un frère et sa sœur) et d'une abjuration familiale (les parents et les enfants).

3 E 21/331 :

1659 : Relevé d'un contrat de mariage.

3 E 21/335 :

1669 : Transcription d'une abjuration individuelle.

3 E 21/336 :

1670 : Transcription d'une abjuration individuelle.

3 E 21/338 :

1673 : Transcription d'une abjuration individuelle.

3 E 21/339 :

1677-1678 : Relevé d'un contrat de mariage et deux testaments.

3 E 21/340 :

1679-1681 : Prise en note d'une cession impliquant des Appy de Lacoste.

3 E 21/341 :

1685-1689 : Transcription d'une abjuration individuelle. Relevé d'un contrat de mariage et un testament.

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/330
Antoine GUIRAN****1658****Transcription : Françoise APPY****1658****f° 28v° :**

Conversion et abjuration d'hérésie pour Marguerite Mallane, fille de Barthélemy, du lieu de Mérindol, abittant au lieu de Lansson

Au nom de Dieu soit.

À tous présants et advenir nottoire que se jourd'huy, dimanche jour de St-Sébastien et 20^e du mois de janvier 1658, après midy, sous le règne de très grand monarque Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, XIV^e du nom, que longuemant le soict en toute gloire et phélicitté, sçavoir faisons que dans l'esglise parrochiale de ce lieu de Cadenet, le peuple assamblé pour adorer le saint sacrement de l'autel et ouyr son divin service, seroict compareu Marguerite Mallane, fille légitime et naturelle de feu Barthélemy, du lieu de Mérindol, abittant au lieu de Lansson.

Laquelle, prosternée à deux genoux au-devant du grand mestre autel sur lequel repose le très [...] sacrement est espozé, a déclaré publiquement qu'elle a esté nourrie et eslevée par ses père et maire dans la croyance de la RPR, mais que depuis quelques tamps, elle a esté esclaire du flambeau de la vraye foy, guidée du Saint Esprit, elle a recogneu que dans sa préthendue Relligion, il n'y avoit que confusion et désordre, et que la vraye religion se treuvoit dans la vraye ECAR, hors de laquelle il n'y avoit point de sallut. Depuis laquelle inspiration, elle a tousjours désiré de fère rentrer ladite esglise, ouyr la sinte messe et prédications qu'ilz disent journellement, et désire de continuer à l'advenir aux fins de pouvoir participper aux prières, sacrifices de ladite vraye relligion. Se quy l'a ocasionné de se rettirer et faire son humble esposition à messire Anthoine Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie et vicaire de ladite esglise, quy a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et autres cas, là présant et entendant.

Lequel, après luy avoir fait plusieurs et diverses interrogations touchant la croyance de nostre relligion, y en [...], elle persiste avec une grande et dévotte affection, ledit messire Giraud, revestu sacerdotellement, a offert la recevoir suivant son pouvoir.

À ceste cause, ladite Marguerite Mallane, de son bon gré, pure, franche et libre vollonté, guidée du Saint Esprit, les genoux à terre avec toute humillité et respect, en la présence du très saint sacrement de l'autel et de tout le peuple assamblé, elle a renoncé et renonce à l'hérésie et prétendue Relligion qu'elle avoit proffessée jusques à présent, qu'elle n'y aura jamais aulcune croyance à l'advenir. Ce que, ouy par ledit messire Giraud, et l'a receu et reçoit au giron de la sainte ECAR, et l'a randu au nombre des fidelles dans l'Esglise de Dieu, et l'a absoulte de l'hérésie qu'elle avoit proffessée, soubz la miséricorde de Dieu, et dict plusieurs belles prières et oraisons en tel cas acostumés.

Ce faict, ladite Mallane a très humblement remercyé Dieu et la sainte Vierge de la grâce qu'il luy ont faicte de l'avoir isluminée de son Saint Esprit, et de l'avoir receu dans la nacelle de l'Église, hors de laquelle il n'y a point de sallut, en sorte qu'elle dire et publiera partout ceste véritté, à la perte de ses biens et de sa propre vie soubz les paines portées par les saintz décretz et canons.

De quoy ladite Mallane et encore ledit messire Giraud en ont requis acte à nous, notaire royal soubsigné, pour leur servir et valloir ainsi [...] qu'il appartiendra, deub stipulation [...]. Ce que faict et publié a esté dans ladite esglise, en présence de messire Jean Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, messire Jean Rolland, prêtre, et S' Barthélemy Savornin, bourgeois, dudit lieu, et autres tesmoins requis et signés, après que ladite Mallane a dict ne le sçavoir faire.

	A.Giraud, vicaire
J.Giraud	J.Roland, p ^{tr} e
Bourrally	Savornin
Favet	Goullin

Et nous Guiran, not.

f° 148v° :

Conversion et abjuration d'hérésie faicte par Pierre et Anne Guérins, de feu Maximin, de ce lieu de Cadenet

L'an 1658, et le 20^e jour du mois de febvrier, avant midy.

Dans l'esglise parrochiale de ce lieu de Cadenet, est compareu en personne Pierre Guérin et Anne Guérin, filz à feu Maximin, frères, du présant lieu de Cadenet.

Lesquels, de leurs grés et franche vollontés, guidés du Saint Esprit, ayant la présence de vénérable homme messire Anthoine Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, vicarie perpétuel de ladite esglise, luy ont déclaré et faict sçavoir que depuis leurs enfances, ils sont estés eslevés et norris dans la Religion prétendue Réformée, et faitz toutz les exercices d'icelle. Néanlmoins, il y a plusieurs mois qu'ilz ont estés esclairsés du flambeau de la vraye foy, désirent de toutes leurs afections et vollontés s'estre receus dans le giron de la sainte ECAR, qu'ils croient estre l'unique espouze de Jésus Christ, hors de laquelle il n'y a point de sallut, se qu'ilz ont véritablement cogneu par les instructions que luy sont esté faictes depuis plusieurs jours par ledit sieur vicaire. Le requérant de les vouloir recepvoir dans la compagnie en vérittables catholiques apostoliques, et les absoudre de l'hérésie qu'ils avoient heue jusques à présent.

Ce que, entendu par ledit sieur vicaire, et voyant ses fermes persévérances et leurs bonnes intantions, après leur avoir faict entendre et déclaré tous les mistres et articles de nostre foy CAR, et lesdits Guérin et Guérine ont publiquement confessé toutz les croire et veullent tousjours croire, il les a receus et ressoit dans le giron de ladite ECAR, et les a mis dans la compagnie des fidelles. Et après plusieurs belles et dévottes oraisons, les a absoulz de l'hérésie. Et à l'instant, lesdits Guérin et Guérine ont randu grâces à Dieu et à sa sainte mère la Sainte Vierge de la faveur qu'ilz luy ont faict de les avoir esclairsés de la véritté de leurs [...]. Et ont juré sur les saints évangilles entre les mains dudit sieur vicaire de vouloir vivre et mourir dans la religion qu'ilz viennent de professer, et dhors à l'advenir, ils

soustiendront partout que hors de ceste croyance il n'y a point de salut. Soubs les paines portées par les ordonnances et saints décrets et canons.

De laquelle abjuration et présente déclaration, ledit sieur vicaire en a requis acte. Fait et publié a esté audit Cadenet, dans ladite esglise, en présance de messire Jean Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, et messire Jean Rolland, prêtre de ladite esglise, et autres dudit Cadenet, tesmoings requis, et signés quy faire l'a sçu.

J.Rolland, p^{tr}e

A.Giraud, vic

Et nous Guiran, not.

f° 154 :

Conversion et abjuration d'hérésie faicte par Daniel Lajon et ... Guérin ², mariés, et ses enfants, de Cadenet

Au nom de Dieu soit.

À tous, présantz et advenir, nottoire que se jourd'huy 20^e du mois de febvrier 1658, advant midy, soubs le règne de se grand monarque Louis, par la grâce de Dieu XIV^e du nom, roy de France et de Navarre, que longuemant le soict en toute gloire et phélicité.

Sçavoir faisons que dans l'esglise parroissiale de se lieu de Cadenet, seroient compareus Daniel Lajon, originère du lieu de Lourmarin, abittant au présent lieu de Cadenet, ... Guérin, sa femme, et Lajons ses filz et filles.

Lesquels, tous prosternés à deux genoux au-devant du grand mestre autel où le peuple estoit assamblé pour entendre le service divin, ledit Lajon et Guérine auroient déclaré publiquement qu'ilz ont esté nourris et eslevés dans la croyance de la Religion prétendue Réformée, et ils y ont aussy eslevé leurs enfants jusques faict quelques temps qu'ils sont estés esclairés du flambeau de la vraye foy, et guidés du Saint Esprit, et ilz ont reconnu que dans sa prétendue Religion, il n'y avoit que confuzion et désordre, et que la vraye religion se treuvoit dans la vraye ECAR, hors de laquelle il n'y avoit point de salut. Depuis laquelle inspiration, ilz ont tousjours désiré de fréquenter ladite Esglize, ouyr la sainte messe et prédications qu'elle a acoustumé de dire journellement, et désirent de continuer à l'advenir aux fins de pouvoir participer aux prières et sacrifices de ladite vraye Esglise, se quy les a ocasionnés de se rettirer, heu et leurs enfants, et faire leurs humbles espositions à messire Anthoine Giraud, prêtre, docteur en sainte théologie, et vicaire de ladite esglise, quy a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et autres cas, là présent et entendant.

Lequel, après luy avoir faict plusieurs et diverses interrogations touchane la croyance de nostre religion, y ayant [...] persévérance avec une grande et dévoute affection, ledit sieur vicaire, revestu sacerdotalement, a offert les recepvoir suivant son pouvoir. À ceste cauze, lesdits Lajon et Guérine et ses fils et filles, de leurs bons grés, pures, franchises et libres vollontés, guidés du Saint Esprit, les genoux à terre avec toute humillité et respect, ont renoncé et renoncent à l'hérésie et prétendue Religion qu'ilz avoient professés jusques à présent, protestant qu'ils n'y auront jamais aucune autre croyance à l'advenir.

Ce que, ouy par ledit sieur vicaire, il les a reçues et reçoit au giron de la sainte ECAR, et les a randus au nombre des fidelles dans l'Esglise de Dieu, et les a absoulz de l'hérésie qu'ils avoient professé, soubz la miséricorde de Dieu, dict plusieurs belles prières, oraisons en tel cas acostumées. Et ce faict, lesdits Lajon, Guérine, leur petite famille, ont très humblement remercyé Dieu et la Sainte Vierge de la grâce qu'ilz luy ont faicte de les avoir isluminés de son Saint Esprit, et de les avoir ressus dans la nacelle de sa sainte Église, hors de laquelle il n'y a point de sallut, en sorte qu'ils diront partout ceste vérité. À la pert de ses biens et de leurs propres vyes, soubs les paines portées par les saintz décrets et canons.

De quoy, ledit Lajon, Guérine, et encore ledit Giraud vicaire, en ont requis acte à nous dit notaire royal sousigné, pour luy servir et valloir ainsin et [...] qu'il apartiendra,

² . En blanc. Il s'agit de Madeleine GUÉRIN.

deub et mutuelle stipulation intervenant. Ce que faict et publié a esté dans ladite esglise en présance de messire Jean Giraud, docteur en saincte théologie, messire Jean Rolland, prêtre de ladite esglise, et autres dudit Cadenet, tesmoins requis, et signés quy faire l'a sçu.

Roland, p^{tre}

A.Giraud, vic.

Et nous Guiran, not.

AD 84

Notaire de Cadenet

**3 E 21/331
Antoine GUIRAN**

1659

Relevé : Françoise APPY

1659

f° 226 :

28.09.1659 Mariage de Jean Baptiste GUÉRIN et Isabeau RAVEL

- Jean Baptiste, M^e maréchal à forge, fils de Pierre GUÉRIN et de Catherine
DINADE, de Cadenet
- Isabeau, fille de Pierre RAVEL et de Marthe ROUX
- ECAR

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/335
Antoine GUIRAN****1668-1669****Relevé : Françoise APPY****1669****f° 314 :**

*Conversion pour Marguerite Jacquesme, de
Cadenet*

Au nom de Dieu soit noctoire que le jourd'huy, 2nd jour du mois de dézenbre 1669, soubz le reign de ce grand monarque Louis de Bourbon, XIV^e du nom, roy de France et de Navarre, conte de Provence, que longuement le soit en toute gloire et phélicitté.

Sçavoir faisons que, dans l'esglize parrochiale de ce lieu de Cadenet, seroit compareu Margueritte Jacquesme, filhe à feu François, dudit Cadenet.

Laquelle, prosternée à deux genoux au-devant le grand maistre autel, elle auroit déclaré publiquement qu'elle a esté nourrye et entretenue par ses père et mère dans la [...] de la RPR, et elle en a tousjours fait profection jusques fait quelques temps qu'elle auroit esté esclairsie du flambeau de la vraye foy, et guidée du Saint Esprit elle a recogneue que dans sa prétendue Religion il n'y a que confusion et désordre, et que la vraye religion se treuveroit dans la vraye ECAR, hors de laquelle il n'y a point de sallut. Depuis laquelle inspiration, il a tousjours désirer de fréquenter ladite Église, ouïr la sainte messe et prédications qu'on a coustume de dire journellement, et désiré de continuer à l'advenir aux fins de pouvoir participer aux prières et sacrificesses de la vraye Église. Ce que les [...] de le [...] sa très humble esposition à messire Joseph Gautier, prêtre, docteur en sainte théologie, vicaire de ladite esglize, quy a le pouvoir d'absoudre l'érézie et aultre cas, là présent et entendant. Après qu'un accord fait, plusieurs et diverses inttérogations touchant la croyance de notre religion, y ayant icelle subsisté avec une grande bontté, affection, ledit sieur vicaire revestu sacerdotalement a ofer la recepvoir suivant son pouvoir, à ceste cauze.

Laquelle Jacquesme, de son bon gré, pure, franche, libre volonté, guidée du Saint Esprit, les genoux à terre, avec toute humilité et respect, a reconnu et reconné à l'hérésie et prétendue Religion qu'elle a professer jusques à présent, protestant qu'il n'y aura jamais aulcune croyance à l'advenir. Ce que, ouy par ledit sieur vicaire, il l'a receu et resoit au

giron de la sainte ECAR, et l'a rendue au nombre des fidelles dans l'Esglize de Dieu, et a absous de l'érézie qu'elle professoit, soubz la miséricorde de Dieu, et dit plusieurs belles prières et oraisons en ces cas acoustumés. Et se fait, ladite Jaquesme a très humblement remercier Dieu et la Sainte Vierge de la grâce qu'ils luy ont fait de l'avoir illuminée de son Saint Esprit, et de l'avoir remie dans la nacelle de sa sainte ECAR, hors de laquelle il n'y a point de sallut. En sorte qu'il dira publiquement partout ceste vérité, à la perte de ses biens et de sa propre vie soubz les peines portées par les saints décretz et canons du Roy.

Ladite Jacquesme, encore le sieur Gautier vicaire en ont requis acte à nous notaire royal pour luy servir et valloir ainsy, et pour [...] qu'il apartiendra [...] et mutuelle stipulation intervenant. Ce que fait et publié a esté audit Cadenet, dans ladite esglise, en présance de Pierre Meynier, marchand [...], consuls, Pierre Danis, bourgeois, dudit Cadenet, tesmoins requis et signés, après que ladite Jacquesme a dit ne le sçavoir fère, enquize suivant l'ordonnance.

*Roland, p^{btre}
Mérindol, p^{btre}
Danis*

*Gautier, vic.
Mainier, consul
[...]
Jescaor
J.Figle
Et nous Guiran, not.*

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/336
Antoine GUIRAN****1670****Relevé : Françoise APPY****1670****f° 17 :**

Conversion d'hérésie pour Margueritte Bontouze, de Lurmarin

L'an 1670, et le 19e jour du mois de janvier, après midy.

Au nom de Dieu soit-il ainsy.

Soubz le règne de ce grand monarque Louis de Borbon, XIV^e du nom, roy de France et de Navarre, compte de Provence, que longuement le soit en toute gloire et félicité.

Sçavoir faisons à tous, présents et advenir, que dans l'église parrochiale de ce lieu de Cadenet, seroit comparu Marguerite Bontouze, fille de Jean, du lieu de Lurmarin.

Laquelle, prosternée à deux genoux au-devant le grand mestre autel, elle auroit déclaré publiquement qu'elle a esté nourriee et entretenue par ces père et mère dans la cognoissance de la Religion préthendue Réformée, et en a tousjours fait profession jusque faiz quelque temps, qu'elle auroit esté esclayrée du flambeau de la vraye foy. Et guidée du Saint Esprit, elle a recognue que dans sa préthendue Religion, il n'y a que confusion et désordre, et que la vraye religion se treuveroit dans la vraye ECAR, hors de laquelle il n'y a point de salut. Depuis laquelle inspiration, elle a tousjours désiré de fréquanter ladite Église, ouïr la sainte messe et prédications qu'on a acoustume de dire journellement, et désire de continuer à l'advenir aux fins de pouvoir participer aux prières et sacrifices de la vraye Église, ce que l'a occassionnée de se retirer et faire sa très humble exposition à messire Joseph Gautier, prebtre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel de ladite église, qui a le pouvoir d'absoudre de l'érésie et autres cas, là présant et entendant.

Lequel luy auroict fait plusieurs et diverses interrogations touchant la croyence de nostre religion, y ayant icelle persisté avec une grande et dévotte affection, ledit sieur vicaire, revestu sacerdotallement, a offert de la resevoir suivant son pouvoir. À ceste cause, ladite Bontouze, de son bon gré, pure, franche et libre volonté, guidée du Saint Esprit, les genoux à terre, avec toute humilité et respect, a renoncé et renonce à l'hérésie et préthendue Religion qu'elle a profécé jusques à présent, protestant qu'elle n'y aura

jamais croyance à l'advenir. Ce que ouy par ledit sieur vicaire, il a reçu et reçoit au giron de la sainte ECAR, et l'a rendue au nombre des fidelles dans l'Eglise de Dieu, et l'a absous de l'hérésie qu'elle professoit, soubz la miséricorde de Dieu, et dict plusieurs belles prières et oraisons en tel cas accostumés. Et se fait, ladite Bontouze a très humblement remercié Dieu et la Sainte Vierge de l'avoir illuminée de son Saint Esprit, et de l'avoir receue dans la naselle de la sainte ECAR, hors de laquelle il n'y a point de salut. En sorte qu'elle dira publiquement partout cette vérité, à la perte de ses biens et de sa propre vie, soubz les paines portées par les saints décretz et canons.

De quoy, ladite Bontouze et encore ledit sieur Gautier vicaire en ont requis acte à nous notaire royal, pour luy servir et valoir ainsin et devant qu'il appartiendra, deube et mutuelle instipulation intervenant. Ce que fait et publié a esté audit Cadenet, dans ladite église, ès présence de messire Albert Mérindol, prêtre secondère de ladite église, Jacques Michel, marchand, et Gabriel Flouquet, M^e masson, dudit lieu, tesmoins requis, et signés ; après que ladite Bontouze ne le sçavoir faire, enquisse suivant l'ordonnance.

Michel

Floque

Gautier, vicaire

Mérindol, pbtre

P.Rian

Et nous Guiran, not.

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/338
Antoine GUIRAN****1673****Relevé : Françoise APPY****1673****f° 130 :**

*Adjuration d'hérésie pour D^{lle} Madeleine
Bouer, de Cadenet*

L'an 1673, et le 10^e jour du mois de dexembre, après midy.

Au lieu de Cadenet, et dans l'esglize parrochiale dudit lieu, présent messire Joseph Gautier, prêtre, vicaire perpétuel de ladite esglize, et docteur en sainte théologie, c'est présenté D^{lle} Madeleine Bouer, fille légitime et naturelle d'André Bouer, bourgeois, et de D^{lle} Guimette Peyre, dudit Cadenet, et hagée d'environ 20 ans.

Laquelle a dict, esposé audit vicaire que despuis sa jeunesse a esté eslevé dans la Religion prétendue Réformée, tenu et creu les fausses doctrines bailhées par Luther Calvin, jusqu'à ces jours passés que, inspirée du Saint Esprit, a recogneu lesdites opinions estre fausses et erronnées, au [...] elle a résoleu de les quitter, abandonner et de faire une [...] abjuration, et se mettre sous le giron, comandement de Dieu et notre sainte mère ECAR, comme estant la véritable religion, se confesser au premier jour, de [...] et recepvoir le très saint sacrement de l'autel, et faire tous actes de vraye CAR, requérant ledit vicaire la voulloir recepvoir et renoncer ausdites doctrines et faire les actes de véritable crestienne.

À laquelle requeste, ledit sieur vicaire adhérant et [...] selon le pouvoir qu'il a de semblable rencontre de son éminence M^{gr} l'éminentissime cardinal de Grimaldy, nostre archevesque, a adéré à ladite réquisition, et ensuite fait mestre ladite D^{lle} Madeleine Bouer à genoux au-devant le grand mestre autel, l'a receu Bouer à faire ladite adjuration, icelle fait faire les oraisons requises et nécessaire aux actes de ceste nature, et en conyvence ladite Bouer a abjuré et adjure lesdites hérésies de Lutter et Carvin, et autre comme fausse, esronnée et [...] vivre et mourir sous le giron de nostre sainte mère ECAR, se confessr au premier jour et recepvoir le très saint sacrement. Et en cas qu'elle se treuve [...] relaxe, et quitte la résolution qu'elle prend présantement, audit cas (...) ³

³ . Transcription interrompue. Madeleine BOUER ne signe pas.

AD 84

Notaire de Cadenet

**3 E 21/339
Antoine GUIRAN**

1677-1678

Relevé : Françoise APPY

1677

f° 185 :

16.09.1677 Testament de Jean MICHEL
- de Cadenet
- ECAR

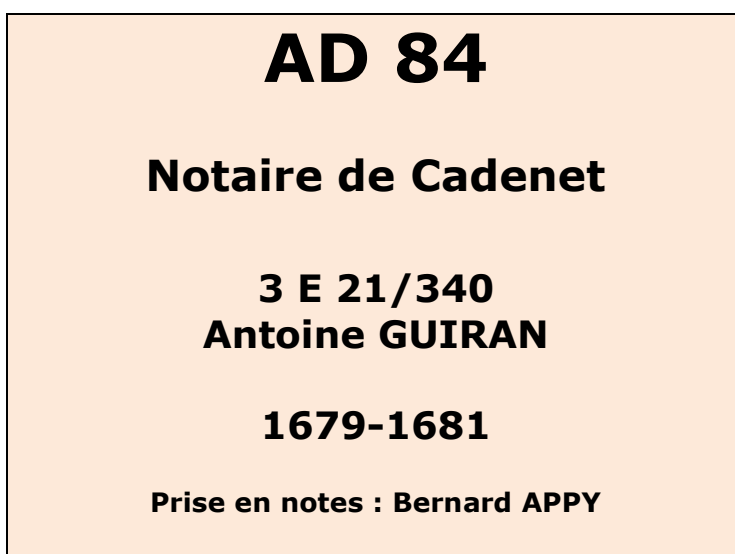
1678

f° 267 :

15.01.1678 Mariage d'Étienne RENOUX et Marguerite LAJON
- Étienne, M^e cardeur à laine, fils de Pierre Antoine RENOUX, notaire, et de D^{lle}
Jeanne AVON, de Lauris
- Marguerite, fille de Jean et de Marguerite CAVALIER, de Lourmarin
- ECAR

f° 529 :

12.1678 Testament de Marie MICHEL
- Femme de François COUSIN
- ECAR



1679

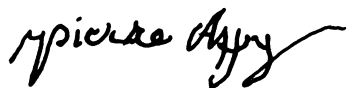
f° 261 à 262 :

*Cession pour M^e Théophile Franc, contre
Pierre Appy, Jean et Pierre Crespins.*

- 30 décembre 1679, après midi
- Pierre APPY, bourgeois, de Lacoste
tant en son nom qu'au nom de M^e Daniel APPY, son père, de Lacoste
remet à :
- M^e Théophile FRANC, notaire, de Lourmarin
- la somme de 758 livres 13 sous 9 deniers
- à prendre et exiger de :
Jean et Pierre CRESPIN, frères, fils de + Pierre et Lucretse BÉRAUDE, de Lourmarin
- À savoir :
 - 750 livres 2 sous 9 deniers, à quoi ils ont été condamnés par sentence rendue par
M. le Juge de Cadenet le 18.09.1679 (Pierre APPY est le mari de Magdelaine
CRESPIN) ;
 - 8 livres 11 sous, pour les intérêts.
- Cette cession étant faite pour pareille somme, payable dans 8 jours, à la décharge
de Pierre APPY ou de Daniel APPY, son père
- À savoir :
 - 369 livres 13 sous à Jean ORCIÈRE, leur beau-frère et beau-fils, de Cabrières d'A.,
pour reste de 408 livres à lui dues par Daniel APPY, par acte d'insolutondation de
12 éminées de terre (reçu par Me BELLIARD, notaire de St-Saturnin, le
27.06.1678) ;
 - 388 livres 17 sous 9 deniers à Me Jean APPY, notaire de Lacoste, à compte de plus
grande somme due par Daniel APPY (acte reçu par M^e de LA PIERRE, jadis notaire
de Gault, le 24.07.1645).
- Fait aux Bastides des Gros de Puyvert

- Présents : Jean Baptiste GUÉRIN, M^e maréchal à forge, de Cadenet ; Jacques FRANC, fils de Jean, de Lourmarin.
- Signé : Pierre Appy ; J.Orcière ; Franc ; Jean Crespin ; Franc ; J.B.Guérin

Signature de Pierre APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Appy', with a stylized flourish at the end.

- Notaire : Guiran

AD 84**Notaire de Cadenet****3 E 21/341
Antoine GUIRAN****1685-1689****Transcription : Françoise APPY****1685****f° 82v° : 4**

*Adjuration de l'hérésie de Calvin faite par
Jean Melle, du lieu de Mérindol.*

Au nom de Dieu soit fait.

Sçachant tous, présents et advenir que ce jourd'huy 17 may 1685, advant midy, soubz le règne de nostre grand et victorieux monarque Louis de Bourbon, quatorziesme, du nom de dieudonné, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, compte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, que longuement le soit en toute gloire et pheliscitté.

Sçavoir faisons que, dans l'église paroissiale de ce lieu de Cadenet, le peuple assamblé pour adorer Dieu, le très Saint Sacrement de l'autel, et ouyr son divin service, pardevant messire Joseph Gautier, prebtre, docteur en sainte théologie, est comparu Jean Melle, du lieu de Mérindol. Lequel a exposé et déclaré publiquement audit sieur vicaire qu'il a esté nourry et eslevé par ces père et mère dans la croyance de la Relligion Prétandue et Réformée, mais que despuis quelque temps, il a esté esclaré du flanbeau de la vraye foy et guidé du Saint Esprit, il a recogneu que dans sa prétandue relligion, il n'y avoit que confusion, désordre, et que la vraye religion se treuvoir dans l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, hor de laquelle il n'y a point de salut. Despuis ledit temps, il a poursuivy journelement de ce getter dans le giron d'icelle, afin de participer aux divins exercices, et de pouvoir participer aux prières et sacrifices de ladite vraye religion, ce qu'il a obligé à retirer cy-devant ledit messire Gautier, prebtre vicaire perpétuel de ladite église, qui a pouvoir de l'absoudre de l'hérésie et autres cas.

Après avoir fait plusieurs et divers interrogats soubz la croyance de nostre Religion, y ayant icelluy persisté avec une grande et devotte affection, ledit messire Gautier, vestu sacerdoctalement, ausfins de le recevoir suivant son pouvoir à cette cause, ledit Jean

⁴ . 17.05.1685 : Jean MEILLE.

Melle, de son bon gré, pure franche et libre volontté, guidé du Saint Esprit, au-devant le grand mestre autel, à deux genoux à terre, avec toute l'humilitté a, en présence du Très Saint Sacrement de l'Autel, et de tout le peuple asamblé, il a renoncé et renonce à l'hérésie et prétandue religion qu'il avoit professée jusques à présent, protestant qu'il n'aura jamais aucune autre croyance à l'advenir. Ce que ouy par ledit messire Gautier.

Il a reçue et reçoit au giron de la Saint E.C.A.R., et l'a rendu à la communion des fidelles de ladite Eglise et l'a absous de l'hérésie qu'il a professé, soubz la miséricorde de Dieu.

A dict plusieurs prières et oraisons en tel cas requises et a et acoutumé, et a fait ledit Melle très humblement remercier Dieu de la Grâce qu'il luy a faite de l'avoir isluminé de son Saint Esprit et l'avoir receu dans la nacelle de sa Sainte Eglise hors de laquelle, il n'y a point de salut, en sorte qu'il dira et publiera partout cette véritté à la pertte de ces biens et de sa propre vie, soubz les paines portées par les saintz décretz et ordonnance de Sa Majesté et arrests des cours souveraines.

De quoy ledit Melle et ledit messire Gautier vicaire ont respectivement requis acte à nous, notaire royal soubsigné pour leur fournir et valoir ainsin, et cy-devant qu'il appartendra, et mutuelle stipulation intervenant.

Ce que luy a esté concédé. Fait et publié dans l'église parrossiale de Cadenet, en présance de Louis Dunès, mestre appoticaire, Jean Astié, Jean-Baptiste Périn et André Aubin, mestre chirurgien de Cadenet, et qu'ilz a signé avec le reste.

<i>Melle</i>	<i>J.Gautier</i>
<i>B.Perin</i>	<i>Dunès</i>
<i>J.Astie</i>	<i>Aubin</i>

Et nous, Guiran

f° 123 :

26.08.1685 Mariage de Jean Antoine SAMBUC et Marie GAUTIER
 - Jean Antoine, fils de + Julien SAMBUC et de Marthe BOSSE
 - Marie, fille de + François GAUTIER et de Marguerite GERMANE
 - ECAR

f° 159 :

09.09.1685 Testament de Joseph MICHEL
 - Fils d'Étienne, M^e cardeur à laine
 - ECAR